



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT à Soustons (40)



Elevage de chiens

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Dossier de demande d'enregistrement

GES n°14534

Mars 2019

AGENCE OUEST

5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS	3
1. CERFA N°156796-02.....	5
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	19
3. LOCALISATION	19
4. ACTIVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE	20
5. CONFORMITE AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS.....	23
6. AUTRES DEMANDES EN COURS.....	24
7. AUTRES PIECES JOINTES A CETTE DEMANDE	24
PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	25

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

ACTIVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Madame TOUGNE a obtenu un récépissé de déclaration en date du 18/12/2006 pour l'élevage de 49 chiens sur le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT à Soustons (40).

Mme TOUGNE projette :

- La régularisation de la situation administrative et l'extension de l'élevage pour atteindre 200 chiens en présence simultanée (élevage + pension).
- L'aménagement de nouveaux locaux (infirmerie, boxes, courettes, local croquettes) pour une meilleure organisation de l'activité sur le Domaine,
- Le remplacement du groupe électrogène par un nouvel équipement de 35 kW,
- La clôture intégrale du Domaine,
- L'adaptation de la capacité du dispositif de traitement des effluents liquides à l'augmentation des effectifs (assainissement autonome avec mise en place d'une deuxième fosse enterrée).

Le fonctionnement de l'élevage sera identique à la situation actuelle.

Classement	Rubrique N°	Désignation	Capacité	Régime
ICPE	2120-2	Chiens (activité d'élevage, vente, transit...) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires... : 2- de 101 à 250 animaux	200 Animaux	E
	2910-A	Installations de combustion. A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés... 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,035 MW	NC
	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; gazoles ; fioul lourd.... 2- pour les autres stockages : c- Quantité stockée supérieure ou égale à 50 t au total.	0,017 tonne (gasoil)	NC
IOTA	2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	5,17 ha	D

E : enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

TRAITEMENT DES DEJECTIONS ANIMALES

Les effluents liquides (eaux de lavage + urines) continueront à être traités sur le dispositif d'assainissement autonome.

Mme TOUGNE prévoit la mise en place d'une nouvelle fosse enterrée en parallèle de la fosse actuelle. La capacité totale du dispositif sera après projet de 14 000 l.

Le système de filtres permettant de séparer les déjections solides (crottes + copeaux) des effluents liquides sera maintenu dans le cadre du projet.

Les déjections solides continueront à être stockées dans une benne étanche avant évacuation pour compostage au champ, avec les déchets verts du SITCOM de Soustons.

Les composts sont ensuite valorisés localement sur la commune de Soutons, par épandage sur les parcelles de M. DUBERTRAND pour la fertilisation des cultures (maïs, céréales et colza).

CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE L'INSTALLATION

La conformité de l'élevage aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour les Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120 a été vérifiée.

Le projet de Mme TOUGNE ne nécessite pas de demande d'aménagement particulier.

ZONES NATURA 2000

La zone Natura 2000 « *Zone Humide d'Arrière - Dune du Marensin* » jouxte la limite de propriété sud du Domaine avec le ruisseau de Magescq.

L'évaluation d'incidence a permis de conclure que les pratiques et les mesures compensatoires adoptées sur l'élevage de la COTE D'ARGENT (construction des nouveaux bâtiments à proximité des installations actuelles, soit à 65 m du ruisseau de Magescq, maintien des zones boisées et enherbées séparant les bâtiments du ruisseau, renforcement du dispositif de traitement des effluents liquides, stockage des déjections solides en benne étanche et évacuation régulière pour compostage, stockage des produits lessiviels dans des conteneurs étanches équipés de rétention) permettent de limiter le risque d'incidence sur les habitats naturels recensés, à court, moyen ou long terme.

ETUDE DES DANGERS

Les principaux risques accidentels recensés sur l'élevage sont :

- Incendie : départ de feu,
- Pollution : perte d'étanchéité.

Les pratiques adoptées au sein de Domaine ainsi que les conditions d'exploitation constituent des barrières de sécurité éprouvées et efficaces pour limiter ces risques accidentels :

- Incendie : contrôle régulier des installations électriques, présence d'équipements de sécurité et des moyens de lutte (extincteurs, réserve d'eau dans le ruisseau de Magescq, clôture intégrale du Domaine, proximité des pompiers de Soustons).
- Pollution : réseau de collecte séparatif entre les eaux pluviales et les eaux usées, séparation et gestion des déjections animales solides par compostage, adaptation de la capacité du système de traitement des effluents liquides à l'augmentation des effectifs.

En cas d'incident, l'évènement serait rapidement maîtrisé.

1. CERFA N°156796-02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Extension d'un élevage de chiens.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT

N° SIRET

48018257500021

Forme juridique

Société en nom propre

Qualité du
signataire

TOUGNE CELINE

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 20 35 20 96

Adresse électronique

molosses40@gmail.com

N° voie

350

Type de voie

Route

Nom de voie

Lessegues

Lieu-dit ou BP

Code postal

40140

Commune

Soustons

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

CELINE TOUGNE

Société

DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT

Service

Fonction

Gérante

Adresse

N° voie

350

Type de voie

Route

Nom de voie

LESSEGUES

Lieu-dit ou BP

Code postal

40140

Commune

Soustons

N° de téléphone 06 20 35 20 96 Adresse électronique molosses40@gmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie 350 Type de voie Route Nom de la voie LESSEGUES

Lieu-dit ou BP

Code postal 40140 Commune Soustons

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Mme TOUGNE a obtenu un récépissé de déclaration en date du 18/12/2006 pour l'élevage de 49 chiens sur le Domaine de la Côte d'Argent à Soustons. Les effectifs ont atteint actuellement au maximum 120 chiens en élevage et pension.

Le projet de Mme TOUGNE consiste en :

- la régularisation de la situation administrative de l'élevage et l'extension des effectifs pour atteindre au maximum 200 chiens en présence simultanée (pension + élevage),
- l'aménagement de nouveaux locaux d'élevage (nurseries, infirmerie, box, courettes...) pour accompagner l'augmentation des effectifs et assurer une meilleure organisation au sein du Domaine,
- adapter la capacité du dispositif de traitement autonome à l'augmentation des effectifs par la mise en place d'une deuxième fosse enterrée,
- la clôture intégrale du domaine pour limiter les risques d'évasion des animaux et les intrusions,
- le remplacement du groupe électrogène.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Domaine de la Côte d'Argent est limitrophe de la ZNIEFF de type II n° 720001983 : " Zone Humide d'Arrière-Dune du Marensin".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Domaine de la Côte d'Argent est localisé à 11 km de la côte atlantique.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département des Landes est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement. Le projet de la 3ème échéance (2018-2023) a été soumis à la consultation du public entre le 26/11/18 et le 28/01/19.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Proximité du ruisseau de Magescq (64 m des bâtiments et parcs) de la limite de propriété sud du Domaine et donc de la zone ZNIEFF "Zone Humide d'Arrière-Dune du Marensin".

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Soustons est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28/12/2010.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Domaine de la Côte d'Argent n'est concerné par aucun périmètre de protection des captages d'eau en fonctionnement dans le secteur : le captage le plus proche étant situé à environ 3,6 km à l'ouest (Château d'Eau au lieu-dit "les Gravières").
Dans un site inscrit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Soustons est concernée, comme 26 autres du département des Landes, par le site inscrit "Etangs Landais Sud (Arrêté du 18/09/1969). Le Domaine de la Côte d'Argent est compris dans le périmètre de ce site.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le périmètre de la zone FR72000717 "Zone Humide d'Arrière-Dune du Marensin" est limitrophe de la limite de propriété sud du Domaine de la Côte d'Argent.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé "Etang de Soustons et son llot" le plus proche est situé à 2,4 km à l'ouest du Domaine de la Côte d'Argent.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Domaine de la Côte d'Argent est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable. La consommation est estimée à environ 1000 m ³ /an., soit environ 3 m ³ /j.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un drainage sera réalisé lors de la mise en place des dalles béton des nouveaux bâtiments. L'eau collectée sera évacuée vers le milieu naturel à l'aide de drains.

¹

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les nouveaux bâtiments seront construits par terrassement en déblai/remblai. Les éventuelles terres excédentaires seront régaliées sur les terrains nus à proximité.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les nouveaux aménagements seront réalisés au sein du Domaine. Les bâtiments seront construits à proximité et accolés aux bâtiments actuels. Les parcelles sur lesquelles seront construits les futurs boxes ne sont pas soumises à autorisation de défrichement. Les parcs d'ébats seront mis en place sur la parcelle cadastrale n°42. Celle-ci a obtenu une autorisation de défrichement et d'aménagement (courrier de la DDTM du 02/02/2018 présenté en annexe). A noter que ces parcelles ne sont pas localisées dans la zone NATURA 2000 limitrophe côté sud de l'élevage.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Domaine de la Côte d'Argent n'est pas localisé en zone NATURA 2000. Il est limitrophe de la ZSC "Zone Humide d'Arrière-Dune du Marensin". Les boxes d'élevage et les parcs d'ébats sont éloignés (> 65 m) et séparés de la zone Natura 2000 par des zones boisées. Le site sera entièrement clôturé. La capacité du dispositif de traitement des déjections liquides sera renforcée par une 2ème fosse. Les déjections solides seront comme actuellement collectées et entreposées au niveau de la benne étanche pour traitement par compostage avec les déchets verts du SITCOM de Soustons. Les eaux pluviales des toitures seront dirigées vers le ruisseau de Magescq à l'aide du réseau spécifique. Les eaux pluviales souillées des courettes rejoindront le réseau des eaux usées.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage du Domaine de la Côte d'Argent est déclaré pour un effectif de 49 chiens. Les aménagements prévus dans le cadre de l'augmentation des effectifs seront réalisés à proximité des bâtiments actuels, sur des parcelles ne nécessitant pas de défrichement.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Soustons est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28/12/2010. Le Domaine de la Côte d'Argent est éloigné du lac de Soustons et du Courant de Soustons d'environ 2,2 km.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Domaine bénéficie de mesures d'hygiène rigoureuses (nettoyage journalier, suivi vétérinaire des animaux). Les cadavres des animaux morts ont stockés à température négative dans un local spécifique. L'enlèvement par le vétérinaire en lien avec l'équarrisseur est réalisé dans les 24h. Les effluents liquides seront traités sur le dispositif autonome renforcé. Les déjections solides seront stockés dans la benne étanche en attente d'évacuation vers le compostage. Les mesures des niveaux sonores sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Circulation limitée aux fournisseurs (aliments, produits, vétérinaire...). Le trafic sera équivalent à la situation autorisée. Pas d'accueil de public pour la vente. Chiens vendus uniquement sur les salons et l'accueil en pension est réalisé en période de vacances scolaires.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Niveaux sonores (août 2016) conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018. Pas de modifications notables des émissions sonores avec le projet : présence humaine en permanence avec les animaux, zones boisées limitant la vue sur l'extérieur et la sollicitation des chiens, panneaux en bois de séparation entre les animaux, pas de visite des clients sur le site d'élevage. L'évolution de la circulation sera peu notable.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bâtiments et les courettes sont nettoyés quotidiennement. Les effluents liquides rejoignent le dispositif d'assainissement autonome et les déjections solides sont collectées et stockées dans la benne étanche. Les zones boisées entourant le Domaine seront maintenues. Les déjections solides sont évacuées régulièrement pour compostage avec les déchets verts du SITCOM de Soustons.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs mesures sont adoptées pour limiter les vibrations : - vitesse de circulation sur le Domaine limitée à 30 km/h et arrêt du moteur pendant le déchargement ou chargement des produits. - Equipements techniques peu utilisés (fonctionnement épisodique du groupe électrogène).
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est équipé de projecteurs automatiques orientés vers le sol (avec détecteur de présence) pour les interventions de nuit et d'astreinte. Le reste du temps, Ces équipements sont éteints. Les zones boisées entourant le Domaine permettent de limiter la propagation de la lumière vers l'extérieur.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Groupe électrogène utilisé en secours en cas de coupure du réseau électrique. Nettoyage et évacuation réguliers des déjections. Circulation limitée sur le site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eaux pluviales collectées par un réseau séparatif puis dirigées vers le milieu aquatique via un fossé. Effluents traitées sur un dispositif autonome correctement dimensionné avant épandage souterrain. Les eaux pluviales souillées des courettes sont traitées avec les eaux usées.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de rejet direct d'eaux usées : épandage souterrain après traitement par assainissement autonome. Les déjections solides sont collectées et recyclées par compostage.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chaque type de déchets (déjections solides, emballage, sanitaires..) est valorisé sur une filière adaptée.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Etablissement existant depuis plus de 10 ans et implanté dans un paysage agricole éloigné des sites classés Monuments Historiques (> 60 km). Les nouveaux aménagements prévus dans le cadre du projet seront réalisés à proximité des bâtiments actuels. Les matériaux, les couleurs ainsi que la configuration seront identiques à ceux des bâtiments existants. Comme actuellement, les nouveaux aménagements ne seront pas visibles de l'extérieur.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun agrandissement de la surface du Domaine n'est prévu dans le cadre du projet d'extension de l'activité du site. Les nouveaux bâtiments seront aménagés à proximité des bâtiments actuels.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Les nouveaux aménagements seront réalisés à proximité des installations actuelles au sein du Domaine - Les zones boisées entourant le Domaine seront maintenues dans le cadre du projet limitant l'exposition des animaux vers l'extérieur - Le Domaine sera entièrement clôturé - Les pratiques de nettoyage, de soin et de prophylaxies sont reconduites - La capacité du dispositif de traitement des effluents liquides sera renforcée et adaptée à l'évolution des effectifs - La gestion et le recyclage des déjections solides seront maintenus.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Soustons

Le 08/04/2019

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Résultats de la campagne de contrôle des niveaux sonores	n°18
Convention de reprise des déjections solides	n°19
Gestion des risques sur l'élevage	n°20
Arrêté du 27/09/2017 constituant la réponse à la demande d'examen au cas par cas	n°21

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination	DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT
Représentée par	Mme Céline TOUGNE (gérante)
Forme juridique	Société en nom propre
Adresse du siège de la société	Route de Lessègues 40140 Soustons
N° SIRET	480 182 575 000 21
N° Eleveur à la société centrale canine	40 27 59
N° Capacité Eleveur	40 032
Situation ICPE	Récépissé de Déclaration du 18/12/2006 Elevage de 49 chiens sous la Rubrique 2120-3

3. LOCALISATION

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est implanté sur la commune de Soustons, à environ 4,8 km au nord-est du centre bourg.

Il est bordé par la route de Lessègues à l'est, des zones boisées au nord et à l'ouest et par le ruisseau de Magescq au sud.

Les parcelles cadastrales concernées par l'élevage sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Surface (m ²)
Soustons	AT	39, 42, 602, 623 et 625	51 762



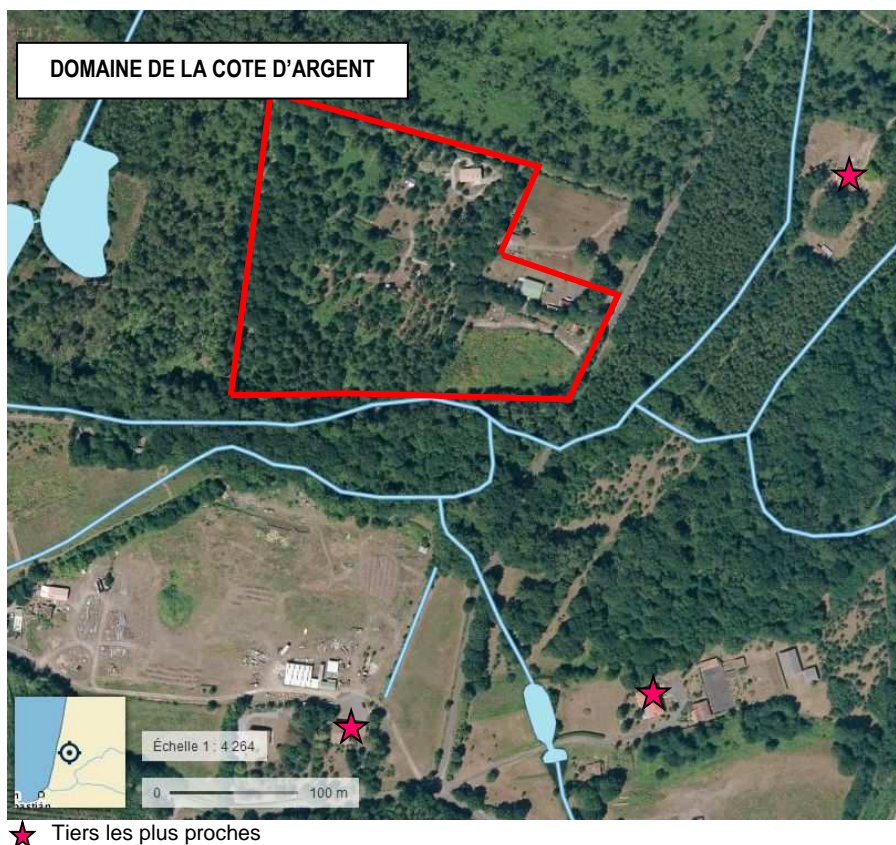


Tableau 1 : Eloignement de l'établissement

Tiers le plus proche (sud-est et sud)		Ruisseau de Magescq		Captage AEP le plus proche (Les Gravières)	
/Box	/Limites de propriété	/Box	/Limites de propriété	/Box	/Limites de propriété
265 m	> 200 m	65 m	Limitrophe	3,7 km	

4. ACTIVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

4.1 Situation actuelle

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT a été déclaré par récépissé du 18 décembre 2006 pour l'élevage avec pension d'un effectif de 49 chiens.

L'établissement accueille actuellement un effectif de 120 chiens réparti de la façon suivante :

Tableau 2 : Effectifs actuels

	Effectif maximal actuel
CHIENS	
Elevage – Reproduction	110*
Pension (saisonnier)	10
TOTAL Elevage Canin	120

*Adultes + Reproducteurs + Chiots < 4 mois

4.2 Situation après projet

4.2.1 Description du projet

Le projet de Mme TOUGNE consiste en :

- La régularisation de la situation administrative et l'extension de l'élevage pour atteindre au maximum 200 chiens en présence simultanée (élevage + pension).
- L'aménagement de nouveaux locaux (infirmerie, boxes, aires d'ébat, courettes, local croquettes) pour une meilleure organisation de l'activité sur le Domaine,
- Le remplacement du groupe électrogène par un nouvel équipement de 35 kW,
- La clôture intégrale du Domaine,
- L'adaptation de la capacité du dispositif de traitement des effluents liquides à l'augmentation des effectifs (assainissement autonome avec mise en place d'une deuxième fosse enterrée).

4.2.2 Classement ICPE

➤ **Elevage canin :**

L'effectif total atteindra après projet, 200 chiens.

Effectif élevage	150	reproducteurs
Effectif pension	50	chiens pensionnaires (en période de vacances scolaires)
Effectif total maximal	200	chiens en présence simultanée

Le fonctionnement de l'établissement sera équivalent à la situation actuelle. Seules les effectifs d'animaux et les quantités de déjections seront augmentés.

Pour un effectif en présence simultanée (élevage + pension) de 200 animaux, l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sera soumis à **enregistrement** sous la rubrique 2120-2. Les effectifs étant compris entre 101 et 250 animaux.

➤ **Installation de combustion :**

L'alimentation électrique du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est assurée par le réseau ERDF.

En cas de coupure du courant, l'élevage dispose d'un groupe électrogène fonctionnant au gasoil. Celui-ci sera remplacé dans le cadre du projet.

La puissance totale installée du nouveau groupe sera de **35 kW**.

Conformément au décret n°2018-704 sorti le 3 août 2018 et applicable depuis décembre 2018,

L'installation de combustion n'est pas classée au titre des **rubriques n° 2910-A** de la nomenclature des Installations Classées, pour une puissance thermique de **0,035 MW** inférieure à 1 MW.

➤ **Stockage de liquides inflammables :**

Le seul liquide inflammable utilisé sur le site d'élevage est le gasoil servant pour le fonctionnement du groupe électrogène et des engins (tracteur/tondeuse...).

Le stockage est constitué de 5 bidons de 20 litres, soit un total de 100 l au maximum (0,017 t équivalent pour un coefficient de 1/5).

La consommation annuelle en gasoil ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Pour une quantité de 0,017 t, le stockage de gasoil **n'est pas classé** au titre de la **rubrique 4734**. La quantité totale stockée étant inférieure à 50 t.

4.2.3 Classement IOTA

➤ **Épandage des déjections animales :**

Les déjections solides issues de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sont collectées et traitées par compostage avec les déchets verts de la déchetterie de Soustons.

Les andains de compostage sont entreposés au champ sur les parcelles de M. DUBERTRAND (agriculteur voisin).

La gestion du processus de compostage au champ est sous la responsabilité du SITCOM Côte Sud des Landes qui en assure le retournement des andains.

Le compost est épandu ensuite par M. DUBERTRAND comme fertilisant organique normalisé en remplacement des engrais du commerce pour les cultures de printemps (maïs) ou d'automne (céréales + colza).

L'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT ne dispose donc pas de plan d'épandage propre pour les déjections animales solides.

Il n'est donc pas soumis à la rubrique n°2.1.4.0 de la nomenclature eau.

➤ **Eaux pluviales :**

L'emprise foncière du site du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est de 51 762 m². Elle ne sera pas modifiée dans le cadre du projet d'augmentation d'effectif.

Les nouveaux locaux (boxes, infirmeries) seront construits dans l'enceinte du site et équipés de gouttières pour collecter les eaux pluviales.

Celles-ci seront dirigées comme pour les bâtiments existants au réseau spécifique et séparatif de collecte.

Elles sont ensuite rejetées dans le fossé traversant l'élevage avant de rejoindre le ruisseau limitrophe de la limite de propriété sud du Domaine.

Les eaux pluviales éventuellement souillées sont collectées au niveau des courettes imperméabilisées et rejoignent directement le réseau des eaux usées de l'élevage.

Le rejet des eaux pluviales du site du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT **sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature IOTA. La surface du site étant de 5,17 ha, donc inférieure à 20 ha.

4.2.4 Classement ICPE et IOTA

Tableau 3 : Classement de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT après projet

Classement	Rubrique N°	Désignation	Capacité	Régime
ICPE	2120-2	Chiens (activité d'élevage, vente, transit...) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires... : 2- de 101 à 250 animaux	200 Animaux	E
	2910-A	Installations de combustion. A- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés... 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	0,035 MW	NC
	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphthas ; gazoles ; fioul lourd... 2- pour les autres stockages : C. Quantité stockée supérieure à 50 t au total	0,017 tonne (gasoil)	NC
IOTA	2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	5,17 ha	D

D : Déclaration – Déclaration avec contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

4.2.5 Situation au titre de l'évaluation environnementale

L'activité du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT relèvera après projet du régime de l'Enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle est donc visée par la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement et est soumise à ce titre à examen au cas par cas.

Dans ce cadre, une demande d'examen au cas-par-cas a été déposée, en juillet 2017, auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 (pièce n°21) constitue la réponse à cette demande et stipule que :

« **Article 1^{er}** :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension d'un élevage et d'une pension canine à Soustons (40) n'est pas soumis à étude d'impact ».

5. CONFORMITE AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS

Les élevages de chiens soumis à enregistrement sont régis par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.

La situation du projet de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté est jointe à la présente demande (pièces n°6).

Le projet de Mme TOUGNE est conforme et ne nécessite pas de demande d'aménagement particulier.

6. AUTRES DEMANDES EN COURS

Une demande d'autorisation d'aménagement et de défrichage a été déposée auprès de la mairie de Soustons.

Le courrier de la DDTM des Landes du 2 février 2018 présenté en pièce n°10, atteste que :

- les parcelles n° 602, 623 et 625 section AT ne sont pas soumises à autorisation de défrichage,
- la parcelle n°42 section AT a obtenu l'autorisation de défrichage par l'arrêté préfectoral n°2007-1977 en date du 5 juillet 2007.

A noter que les locaux projetés (boxes, infirmeries) seront accolés aux locaux existants. Ils seront mis en place sur les parcelles 602 et 623

La parcelle n°42 accueillera uniquement les nouveaux parcs d'ébat.

7. AUTRES PIÈCES JOINTES A CETTE DEMANDE

Les documents suivants constitutifs du dossier d'enregistrement ont été ajoutés à cette demande sous forme de pièces supplémentaires aux pièces obligatoires :

- Pièce jointe n°18 : Résultats de la campagne de contrôle des niveaux sonores
- Pièce jointe n°19 : Convention de reprise des déjections solides
- Pièce jointe n°20 : Gestion des risques sur l'élevage
- Pièce jointe n°21 : Arrêté préfectoral du 27/09/2017 (réponse à la demande d'examen au cas par cas).

PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1/- Pièces obligatoires :

- Pièce jointe n°1 : Plan de localisation sur fond IGN (échelle 1/25 000^{ème})
- Pièce jointe n°2 : Plan des abords au 1/2500^{ème}
- Pièce jointe n°3 : Plan de masse et des réseaux au 1/1000^{ème}
- Pièce jointe n° 4 : Comptabilité aux documents d'urbanisme
- Pièce jointe n° 5 : Capacités techniques et financières
- Pièce jointe n° 6 : Respect des prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018

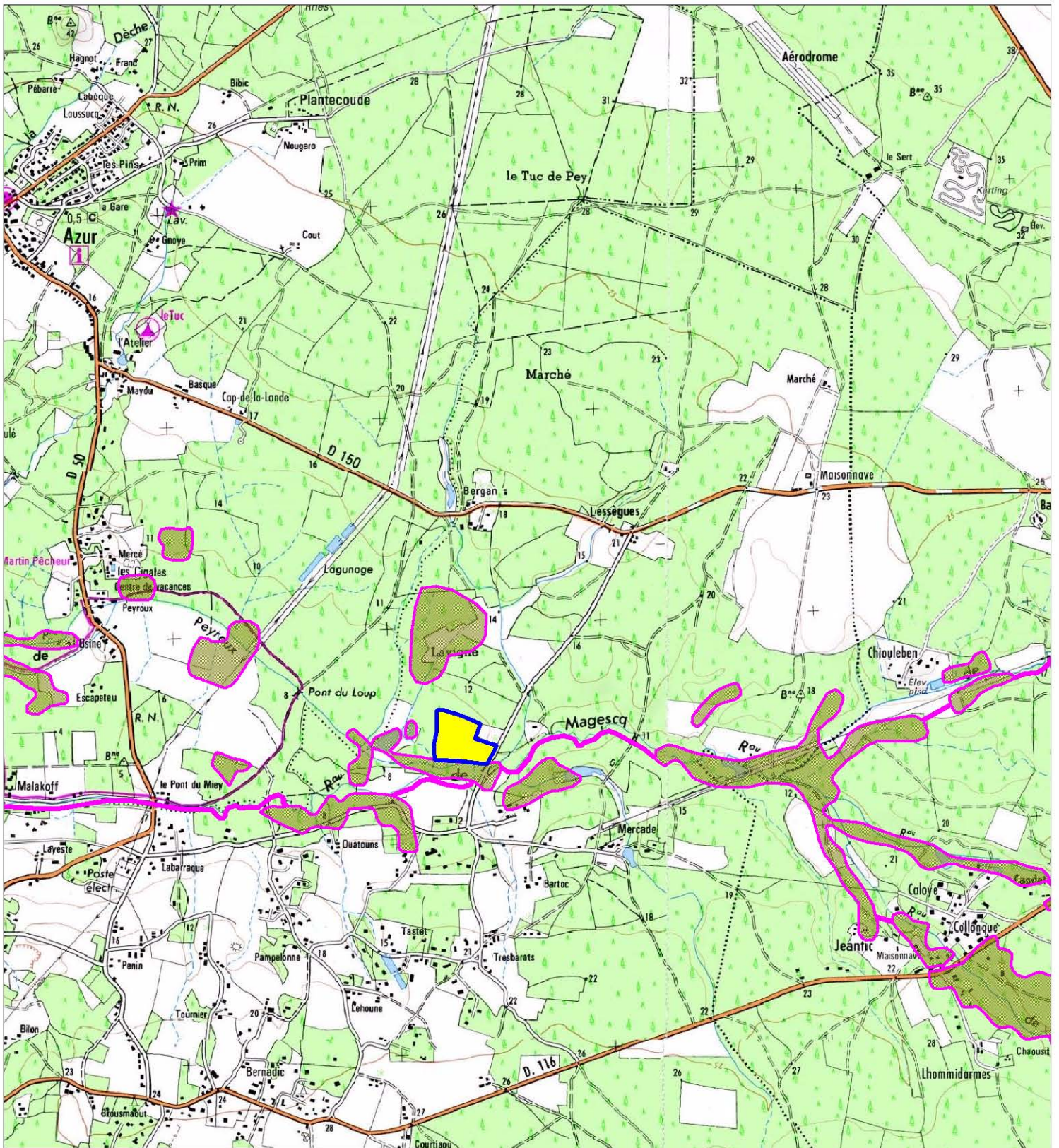
2/- Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

- Pièce jointe n°7 : non concernée
- Pièce jointe n° 8 : non concernée
- Pièce jointe n°9 : Remise en état du site après exploitation
- Pièce jointe n°10 : Autorisation de défrichement (Courrier de la DDTM des Landes du 2 février 2018)
- Pièce jointe n°11 : non concernée
- Pièce jointe n° 12 : Comptabilité du projet avec les plans, schémas et Programmes...
- Pièce jointe n° 13 : Evaluation des incidences NATURA 2000
- Pièce jointe n°14 : non concernée
- Pièce jointe n°15 : non concernée
- Pièce jointe n°16 : non concernée
- Pièce jointe n°17 : non concernée

3/- Autres pièces :

- Pièce jointe n°18 : Résultats de la campagne de contrôle des niveaux sonores
- Pièce jointe n°19 : Convention de reprise des déjections solides
- Pièce jointe n°20 : Gestion des risques sur l'élevage
- Pièce jointe n°21 : Arrêté préfectoral du 27/09/2017 constituant la réponse à la demande d'examen au cas par cas

PIECE JOINTE n°1 : Plan de localisation sur fond IGN au 1/25 000^{ème}



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT à Soustons (40)

Carte de localisation de l'élevage



DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT



Zone NATURA 2000
"Zone Humide d'Arrière-Dune du Marensin"

échelle 1/25 000 ème
réalisation : GES Mars 2019
BD Ortho-©IGN PARIS 2007
Reproduction interdite




PIECE JOINTE n°2 : Plan des abords au 1/2500^{ème}



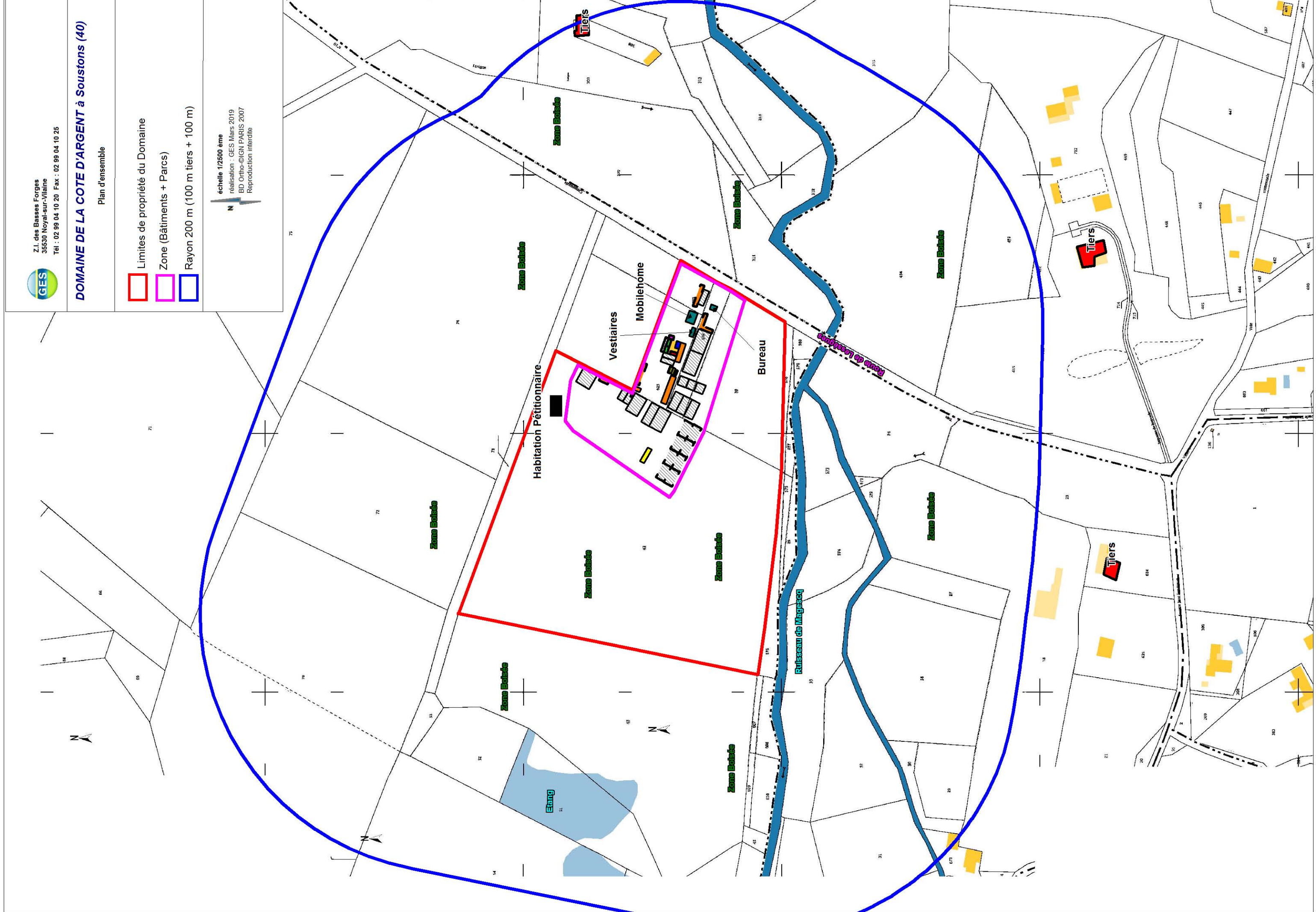
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT à Sousstons (40)

Plan d'ensemble

-  Limites de propriété du Domaine
-  Zone (Bâtiments + Parcs)
-  Rayon 200 m (100 m tiers + 100 m)

échelle 1/2500 ème
réalisation : GES Mars 2019
BD Ortho-IGN PARIS 2007
Reproduction interdite



PIECE JOINTE n° 3 : Plan de masse et des réseaux au 1/1000^{ème}



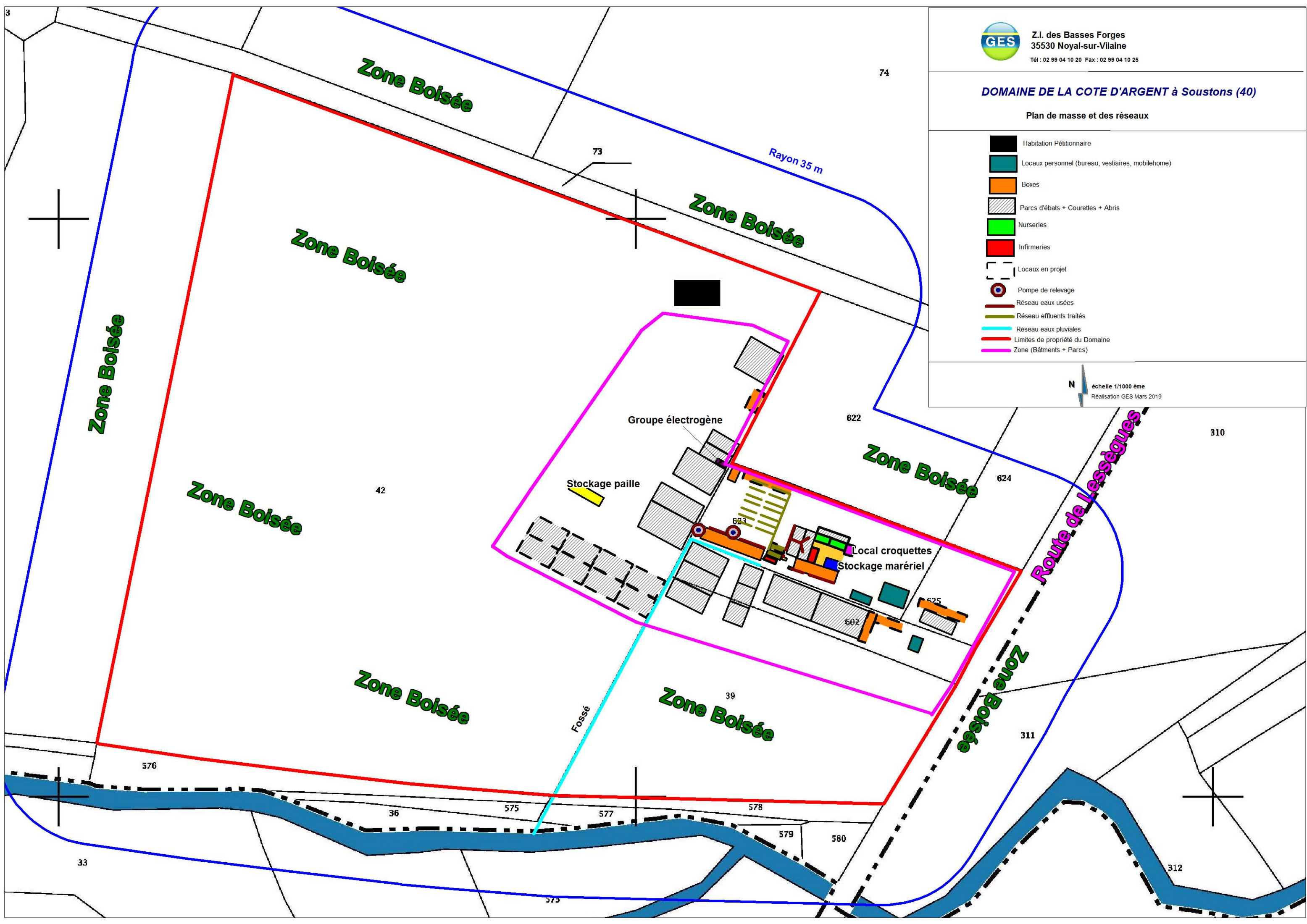
Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT à Soustons (40)

Plan de masse et des réseaux

-  Habitation Pétitionnaire
-  Locaux personnel (bureau, vestiaires, mobilehome)
-  Boxes
-  Parcs d'ébats + Courettes + Abris
-  Nurseries
-  Infirmeries
-  Locaux en projet
-  Pompe de relevage
-  Réseau eaux usées
-  Réseau effluents traités
-  Réseau eaux pluviales
-  Limites de propriété du Domaine
-  Zone (Bâtiments + Parcs)

N échelle 1/1000 ème
Réalisation GES Mars 2019



PIECE JOINTE n° 4

COMPATIBILITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Soustons dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 14/11/2013.

Le parcelles d'implantation du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sont localisées sur le PLU de la commune de Soustons :

- en zone A (Zone Agricole) : parcelle 39 et partie sud de la parcelle 42,
- en zone Ns (Zone Naturelle Stricte) : parcelles 602, 623 et 625.

Les constructions admises dans ces zones sont les suivantes :

- Constructions et installations classées nécessaires et liées à l'activité agricole (zone A),
- Aménagements légers mentionnés à l'article R 146.2 du Code de l'Environnement (c- réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques).

Les nouveaux aménagements prévus dans le cadre du projet d'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sont compatibles avec les constructions admises sur ces zones.

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est accessible depuis la route communale de Lessègues par le biais d'un chemin gravillonné interne à la propriété. Celui-ci est adapté à la circulation des tracteurs et des camions de livraison/départ des chiens.

Il est également adapté (largeur, hauteur libre, pente ...) à la circulation des engins de secours.

Le chemin d'accès à l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT peut être considéré conforme aux exigences du PLU (art A3).

Les réseaux sont enterrés et correctement dimensionnés.

L'élevage est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable.

Les eaux usées sont collectées par un réseau spécifique et traitées sur un dispositif d'assainissement autonome (FTTE). Celui-ci sera renforcé dans le cadre du projet par la mise en place d'une nouvelle fosse d'assainissement. Les effluents traités seront comme actuellement recyclés par épandage souterrain.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des nouveaux bâtiments seront collectées et raccordés.

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sera entièrement clôturé dans la cadre du projet.

Les nouveaux bâtiments (boxes, nurserie, infirmerie) seront construits à proximité et à l'identique des bâtiments existants (matériaux + couleurs).

Ils seront localisés à plus de 5 m du ruisseau de Magesq au sud et plus de 4 m des limites de propriétés du site. Les hauteurs seront inférieures à 4 m.

Le projet du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est donc conforme aux articles A4, A6, A7, A8, A10 et A11.

Une autorisation de défrichement a été délivrée (courrier de la DDTM du 2 février 2018) pour la parcelle n° 42, section AT.

Un parking pour les véhicules de service et de livraison est disponible dans l'entrée du Domaine évitant ainsi tout stationnement gênant sur la voie publique.

L'activité de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est compatible avec les règles d'urbanismes fixées par le règlement du PLU de la commune de Soustons.

PIECE JOINTE n° 5

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

➤ Capacités techniques

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT était avant 2006 spécialisé dans l'élevage de chiens de chasse.

Mme TOUGNE a obtenu un récépissé de déclaration en date du 18/12/2006 pour l'élevage de 49 chiens.

En plus des différentes formations suivies dans le cadre de sa carrière (Maître-chien de catégorie 1 et 2, Tatoueuse agréée ...), Mme TOUGNE dispose d'une expérience de plus de 14 ans dans l'élevage canin.

Elle travail à temps plein sur le Domaine et emploie un salarié en CDI dans le cadre des contrats d'avenir moyennant une formation sur le site de l'élevage.

Mme TOUGNE ainsi que le salarié disposent de compétences techniques solides pour engager ce projet.

➤ Capacités financières

L'élevage de la Côte d'Argent est une installation en plein développement.

Les bilans comptables des années (2016/2018) sont positifs et témoignent de la bonne santé financière de l'établissement.

Le projet confirme le souhait de la gérante de développer d'avantage l'activité de l'élevage.

Pour mener à bien son projet d'extension, Mme TOUGNE aura recours à un prêt bancaire pour le financement des différents aménagements.

PIECE JOINTE n° 6

RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 22/10/2018

Respect des prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018 (rubrique n°2120 – régime Enregistrement)

Art.	Prescription	Situation de l'élevage	Conformité	Mesure compensatoire
Art. 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2120 de la nomenclature. Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2 ^e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.			
Art. 2	Définitions.			
Art. 3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Récépissé de déclaration du 18/12/2006 pour un effectif de 49 chiens. Commune de Soustons non classée en zone vulnérable	-	Dossier d'enregistrement objet de la présente demande est établi conformément à la réglementation en vigueur.
Art. 4	Implantation. Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.	Eloignement des bâtiments ≥ 200 m du 1 ^{er} tiers. Les nouveaux locaux seront accolés aux bâtiments actuels. Les parcelles d'implantation de l'élevage sont pour la majorité classées en Zone Agricoles Constructibles. Le cours d'eau le plus proche (Ruisseau de Magescq) situé à 65 m des bâtiments les plus proches. Captage AEP (Les Gravières) le plus proche situé à 3,7 km	C C C C	

	<p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>	<p>Les courettes sont sur dalles béton étanches avec regards permettant la collecte des urines, des eaux de lavage et des eaux de pluie souillées.</p>	C	
Art. 5	<p>Clôture de l'installation. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>	<p>Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est totalement entouré de zones boisées. Les bâtiments et les courettes ne sont pas visibles de la route de Lessègues.</p>	C	<p>Une clôture de 2 m de hauteur sera mise en place sur tout le périmètre du site dans le cadre du projet.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Art. 6	<p>Produits dangereux, de désinfection et de traitement. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>	<p>Les produits lessiviels (désinfectants) sont stockés sur rétention dans un local spécifique fermé à clé. Le gasoil est également stocké dans des bidons étanches sur rétention.</p>	C	<p>L'ensemble de ces pratiques sera maintenu dans le cadre du projet.</p>
Art. 7	<p>Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>			

	<p>Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Tous les bâtiments, boxes et courettes sont construits sur dalles étanches. Celles-ci sont munies de regards permettant la collecte totale des effluents liquides. Un planning de nettoyage et de désinfection est mis en place au sein du Domaine. La litière souillée par l'urine est changée quotidiennement. Après lavage, la paille et les crottes accumulées au niveau du filtre sont ramassées et évacuées vers la benne de stockage des déjections solides. Un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place au sein du Domaine.</p>	<p>C C C</p>	
<p>Art. 8</p>	<p>Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>L'accès au DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est réalisé depuis la route de Lessègues par le biais d'une voirie interne gravillonnée. Sa largeur (4 m) est adaptée pour permettre l'accès aux engins des services d'incendie et de secours en cas de besoin. Mme TOUGNE ne reçoit pas de clients sur le Domaine pour la vente. Les chiots sont vendus uniquement sur les salons.</p>	<p>C C</p>	

<p>Art. 9</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p>	<p>L'ensemble des locaux est équipé d'extincteurs adaptés. Ceux-ci bénéficient d'un contrôle régulier (1 fois/an) par une entreprise spécialisée CAPINCENDIE.</p> <p>Une visite du Domaine a été réalisée en janvier 2018 en présence du SDIS des Landes.</p> <p>Le ruisseau de Magescq (65 m au sud) accessible depuis l'extérieur de l'élevage pourra être utilisé comme point d'eau en cas d'incendie sur l'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit > 120 m³/h, - Présence d'aire d'aspiration suffisante aux abords. <p>Les nouveaux bâtiments prévus dans le cadre du projet seront également équipés d'extincteurs adaptés.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	
---------------	---	--	-------------------------------------	--

<p>Art. 10</p>	<p>Installations électriques et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p>Les installations électriques bénéficient d'un entretien et contrôle réguliers (1 fois/an) par la société SOCOTEC.</p> <p>Les boxes et la nurserie sont équipés de lampes chauffantes infrarouge adaptées. Elles ont été installées par une entreprise spécialisée et dans le respect des règles de sécurité.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	
<p>Art. 11</p>	<p>Stockages.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que</p>	<p>Les seuls produits stockés sur le Domaine sont les produits de nettoyage et le gasoil.</p> <p>Les produits de nettoyage sont stockés dans un local dédié sur une dalle étanche dans des conteneurs montés sur rétention de volume adapté à la quantité de produits stockés.</p> <p>Le risque d'un déversement en dehors des rétentions est faible.</p> <p>La quantité (100 l) de gasoil stockée reste faible. Une rétention adaptée est également mise en place sous les bidons.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	

	possible des eaux pluviales s'y versant.				
Art. 12	<p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique</p> <p>Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p> <p>Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>	<p>Les dalles des bâtiments et courettes sont étanches. Elles sont équipées de regards raccordés au réseau d'eaux usées.</p> <p>Les eaux de nettoyage sont entièrement collectées pour être traitées sur le dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>Les eaux traitées sont recyclées par épandage souterrain.</p> <p>Les déjections solides (paille + crottes) sont collectées séparément et stockées dans une benne (Dumper) étanche.</p>	C	C	Le dispositif de traitement sera renforcé dans le cadre du projet par la mise en place d'une deuxième fosse. Sa capacité sera donc adaptée à l'augmentation des effectifs de l'élevage.
Chapitre III : Emissions dans l'eau					
Section 1 : Principes généraux					
Art. 12	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Aucun rejet d'eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique. Seules les eaux pluviales des toitures rejoignent le ruisseau de Magescq.</p> <p>Les eaux pluviales souillées collectées au niveau des courettes sont mélangées avec les eaux de lavage pour être traitées sur le dispositif d'assainissement autonome.</p>	C		
Art. 13	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.</p>	<p>Le Domaine est alimenté en eau par le réseau AEP.</p> <p>La consommation d'eau est limitée aux stricts besoins de l'élevage (abreuvement + lavage). Elle est estimée à environ 1 000 m³/an, soit environ 3 m³/j.</p>	C		
Art. 14	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque</p>	<p>La canalisation d'adduction en eau potable dans l'élevage est équipée d'un dispositif de comptage permettant un suivi régulier de la consommation.</p>	C		

	<p>semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>	<p>Toute fuite peut être facilement détectée.</p>		
Section 2 : Collecte, stockage et rejet des effluents				
<p>Art. 15</p>	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Les eaux usées et les eaux pluviales souillées sont collectées par un réseau spécifique étanche pour être traitées sur le système d'assainissement autonome. Celui-ci est correctement dimensionné.</p> <p>Les sols des bâtiments et le bas des murs sont réalisés en matériaux étanches (carrelage, dalle béton, panneau sandwich, bois...) facilement nettoyables.</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales et des eaux usées sont séparatifs.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	
<p>Art. 16</p>	<p>Stockage des effluents.</p> <p>Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes</p>	<p>Le dispositif de traitement des eaux usées sera renforcé dans le cadre du projet. Son dimensionnement sera adapté au volume de déjections liquides pour le projet.</p>	<p>C</p>	

	<p>d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p>			
Art. 17	<p>Points de rejets.</p> <p>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>	<p>Aucun rejet direct des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique.</p> <p>Les eaux traitées en sortie du dispositif de traitement sont recyclées par épandage souterrain.</p>	C	
Art. 18	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Seules les eaux pluviales des toitures rejoignent le ruisseau de Magescq.</p> <p>Les eaux pluviales souillées des courettes sont traitées avec les eaux usées.</p>	C	
Art. 19	<p>Eaux.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p> <p>Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>Aucun rejet direct des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique.</p>	C	
Section 3 : Valeurs limites d'émission				
Art. 20	<p>Méthodes.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations</p>	<p>Aucun rejet direct des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique.</p>	C	

	<p>classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>																					
<p>Art. 21</p>	<p>Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <table border="1" data-bbox="203 823 902 1367"> <tr> <td colspan="2">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	<p>Aucun rejet direct des eaux usées n'a lieu dans le milieu aquatique.</p>	<p>C</p>	
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																						
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																					
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																					
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																					

	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l			
	2. Azote et phosphore				
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)				
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)				
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Art. 22	Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.			SO	
Section 4 : Traitement des effluents					
Art. 23	Epanchage et traitement des effluents d'élevage. Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1er ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;		Les effluents liquides sont traités sur un dispositif d'assainissement autonome (fosse enterrée) suivi d'un épanchage souterrain.	C	La capacité du dispositif sera renforcée (2ème fosse). Son dimensionnement sera adapté à l'augmentation des effectifs.

	<p>- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;</p> <p>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;</p> <p>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</p> <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>	<p>Les déjections solides sont séparées des effluents liquides et stockées dans une benne étanche (Dumper). Elles sont ensuite reprises par un exploitant voisin pour compostage.</p>	<p>C</p>	
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
<p>Art. 24</p>	<p>Ventilation.</p> <p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>	<p>Les bâtiments sont correctement ventilés et nettoyés quotidiennement.</p> <p>Les équipements de chauffage sont électriques.</p> <p>Le groupe électrogène fonctionne de manière épisodique (en cas de coupure du réseau ERDF).</p>	<p>C</p> <p>C</p>	
<p>Art. 25</p>	<p>Odeurs.</p> <p>I. - Dossier concernant les odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. <p>II. - Concentration d'odeur.</p> <p>La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500</p>	<p>Un plan de situation de l'élevage avec occupation des sols dans un rayon de 500 m est présenté dans la dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Tous les moyens sont mis en place par Mme TOUGNE pour limiter la propagation des émissions odorantes de l'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage quotidien des bâtiments et courettes, - Enlèvement rapide des déjections solides 	<p>C</p> <p>C</p>	

	<p>mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.</p> <p>III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.</p> <p>Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>	<p>et stockage en benne étanche à l'abri du vent,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation des bâtiments, - Entretien régulier des équipements électriques, - Pas d'accueil des clients sur le site, vente uniquement en salon. <p>A noter qu'à ce jour, l'élevage de la Côte d'Argent n'a fait l'objet d'aucune plainte de voisinage.</p>		
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Art. 26	Les rejets directs dans les sols sont interdits	Pas de rejet direct des eaux usées. Les déjections solides sont stockées en benne étanche avant évacuation pour compostage	C	
Chapitre VI : Bruit				
Art. 27	<p>I. - Dispositions générales.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p> <p>II. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs</p>	<p>Mis à part le personnel et les fournisseurs, les visites de l'élevage sont restreintes (vente des chiots sur salon uniquement).</p> <p>Le Domaine des Côtes d'Argent est entièrement entouré de zones boisées. Les animaux ne sont pas visibles de la voie publique.</p> <p>L'alimentation est distribuée à volonté.</p> <p>Les animaux sont maintenus dans les bâtiments pendant la nuit.</p> <p>Les tiers les plus proches sont localisés à plus de 200 m au sud et sud-ouest de l'élevage.</p> <p>Les résultats de la campagne de contrôle des</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	

	<p>admissibles définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : <table border="1" data-bbox="203 316 963 555"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</th> <th>Émergence maximale admissible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td>9 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td>7 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td>6 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible	T < 20 minutes	10 dB (A)	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)	45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)	2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)	T ≥ 4 heures	5 dB (A)	<p>niveaux sonres du 11/08/2016 démontrent des niveaux conformes :</p> <table border="1" data-bbox="996 284 1494 416"> <thead> <tr> <th>Limite de propriété</th> <th>Jour (dB)</th> <th>Nuit (dB)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>nord-est</td> <td>51,5</td> <td>45,0</td> </tr> <tr> <td>sud-est</td> <td>51,0</td> <td>43,0</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="996 448 1494 576"> <thead> <tr> <th>Emergence</th> <th>Jour (dB)</th> <th>Nuit (dB)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tiers le plus proche (sud-est)</td> <td>+ 1</td> <td>≈ 0,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Circulation au sein de l'élevage limitée aux engins d'exploitation (tracteur, remorque...) sans bip de recul. Absence de tout appareils de communication par voie acoustique.</p>	Limite de propriété	Jour (dB)	Nuit (dB)	nord-est	51,5	45,0	sud-est	51,0	43,0	Emergence	Jour (dB)	Nuit (dB)	Tiers le plus proche (sud-est)	+ 1	≈ 0,5	<p>C</p> <p>C</p>	
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible																														
T < 20 minutes	10 dB (A)																														
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)																														
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)																														
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)																														
T ≥ 4 heures	5 dB (A)																														
Limite de propriété	Jour (dB)	Nuit (dB)																													
nord-est	51,5	45,0																													
sud-est	51,0	43,0																													
Emergence	Jour (dB)	Nuit (dB)																													
Tiers le plus proche (sud-est)	+ 1	≈ 0,5																													
Chapitre VII : Déchets et animaux morts																															
<p>Art. 28</p>	<p>Généralités. Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même</p>	<p>Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conteneurs spécifiques. Chaque type de déchet est traité sur une filière adaptée. Les déchets de soins sont récupérés par le vétérinaire. Un registre d'évacuation des déchets est présent sur site. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées en cas de besoin.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>																												

	<p>ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>			
Art. 29	<p>Animaux morts. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les cadavres des chiots sont stockés dans un congélateur spécifique. L'enlèvement est réalisé dans les 24 heures par le vétérinaire en relation avec une société d'équarrissage. Le registre des enlèvements est à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p>	<p>C C C</p>	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Art. 30	<p>Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.</p>		<p>SO</p>	
Art. 31	<p>Emissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p>	<p>Aucun rejet d'eaux usées direct n'a lieu dans le milieu aquatique.</p>	<p>SO</p>	

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="203 220 600 256">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="600 220 945 256"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 256 600 293">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="600 256 945 293">Semestrielle pour les effluents</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 293 600 330">DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="600 293 945 330">raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 330 600 367">Azote global</td> <td data-bbox="600 330 945 367"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 367 600 403">Phosphore total</td> <td data-bbox="600 367 945 403">Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p data-bbox="203 419 972 539">(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p data-bbox="203 544 972 603">Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p data-bbox="203 608 972 699">Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	DCO (sur effluent non décanté)		Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	raccordés	Azote global		Phosphore total	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
DCO (sur effluent non décanté)														
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents													
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	raccordés													
Azote global														
Phosphore total	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel													

PIECE JOINTE n° 7

PIECE JOINTE n° 8

NON CONCERNEES

PIECE JOINTE n° 9

REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Le Code de l'Environnement prévoit dans son article R512-46-20 que « *Dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

L'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est régulièrement déclaré (RD du 18/12/2006) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les nouveaux bâtiments prévus dans le cadre de l'extension de l'élevage seront construits sur le site actuel à proximité des bâtiments actuels.

La circulaire du 18 octobre 2005 définit un site nouveau comme un site vierge de toute installation classée.

L'usage futur du Domaine sera donc déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

Mme TOUGNE informera le Préfet dans les conditions et délais fixés par les articles R 512-74 et suivants.

Mme TOUGNE retiendra les dispositions suivantes. Ces mesures permettront d'assurer la mise en sécurité des locaux et des installations et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

- Afin d'éviter les accidents de personnes, l'ensemble du site sera maintenu clôturé pour éviter toute intrusion ; les bâtiments, non démantelés, seront fermés à clé ; les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants enherbés ; pour le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine, il sera fait appel à des sociétés spécialisées et les opérations seront réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur,
- L'ensemble des silos et cuves sera entièrement vidangé et leurs contenus réutilisés, vendus, recyclés ou éliminés selon leur nature,
- Le matériel nécessaire à l'élevage sera vendu ou éliminé selon la réglementation en vigueur,
- Les stockages seront vidés, les produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement (produits chimiques, huiles, ...) seront repris ou recyclés selon la réglementation en vigueur.
- Mise en place de la surveillance périodique du site en cas de besoin,
- Des prélèvements et analyses après activité seront diligentés dans les eaux souterraines et les sols.

Ces mesures seront complétées suite aux consultations du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme qui sera notamment sollicité lors de la cessation d'activité pour la détermination de l'usage futur du Domaine.

Après cessation d'activité, le Domaine ne présentera pas de danger pour l'environnement et le voisinage.

PIECE JOINTE n° 10

**AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
Courrier de la DDTM des Landes du 02/02/2018**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier
Protection de la Forêt

2018-079

Affaire suivie par : Laurence VERGNES
Tél : 05 58 51 30 60
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le - 2 FEV. 2018

Le directeur départemental

à

Madame Céline TOUGNE
500 Quartier Costemale
40140 SOUSTONS

Objet : Attestation – Dossier n° E2018-031 – autre – Commune de SOUSTONS

Réf. : LV/MM

Défrichement ayant pour objet : élevage canin

Propriété : Madame TOUGNE Céline

ATTESTATION

Je soussigné, le directeur départemental des territoires et de la mer certifie que les parcelles :

- **section AT n° 602-623-625 ;**
- **surface de 0ha 47a 62ca ;**

situées sur la commune de **SOUSTONS ;**

ne sont pas soumises à l'autorisation de défricher, les terrains concernés n'ayant pas d'affectation forestière.

Toutefois l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'avis donné relève du code forestier et n'exonère pas le pétitionnaire des démarches à effectuer pour ce projet au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

- **section AT n° 42 ;**
- **surface de 3ha 99a 80ca ;**

située sur la commune de **SOUSTONS ;**

a obtenu l'autorisation de défrichement par arrêté préfectoral n° 2007-1977 en date du 5 juillet 2007.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service,


Gilles DROUET

PIECE JOINTE n°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Les plans, schémas et programmes listés (à l'article R 122-17 et énoncés à l'article R 512-46-3 du Code de l'Environnement) concernés par le projet sont présentés ci-après :

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE Adour Garonne

Orientations	Orientation	Situation de l'élevage de la Côte d'Argent
A : Créer les conditions de gouvernance favorables	1 - Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts	La consommation en eau est limitée au strict besoin de l'élevage (abreuvement des chiens et lavage). L'établissement est alimenté en eau par le réseau public d'adduction en eau potable. Un suivi du compteur est réalisé à fréquence hebdomadaire.
	2 - Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique, pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques	Sans objet
	3 - Mieux évaluer le coût des actions et les bénéfices environnementaux	Sans objet
	4 - Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire	Sans objet
B : Réduire les pollutions	5 - Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles	A l'exception des eaux pluviales collectées sur les toitures des bâtiments, aucun autre rejet n'a lieu dans le milieu aquatique. Les déjections animales solides (crottes + fumier) sont ramassées et stockées dans une benne étanche. Elles sont ensuite évacuées pour compostage au champ sur les parcelles agricoles d'une exploitation voisine (M. DUBERTRAND). Les effluents liquides (urine + eaux de lavages) sont traités sur le dispositif d'assainissement autonome (2 FTTE) dont les eaux traitées sont évacuées par épandage souterrain.
	6 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Les déjections solides sont compostées avec les déchets verts de la déchetterie de la commune de Soustons. Le compost est valorisé ensuite par épandage en tant que fertilisant normalisé sur les terres de M. DUBERTRAND. Les épandages sont réalisés dans le respect de la fertilisation raisonnée : avec des doses respectant l'équilibre vis-à-vis des exportations, pendant les périodes d'épandages autorisées par la réglementation en vigueur et sans risque de surfertilisation.
	7 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	A l'exception des eaux pluviales des toitures, aucun autre rejet d'eaux n'a lieu dans le milieu aquatique. Les eaux usées sont traitées sur un dispositif d'assainissement autonome correctement dimensionné.
	8 - préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral	Sans objet
C : Améliorer la gestion quantitative	9 - Approfondir les connaissances et valoriser les données	Sans objet
	10 - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique	
	11 - Gérer les situations de crise (sécheresses, ...)	
D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières, ...)	12 - Réduire l'impact des aménagements et des activités	Les aménagements (nouveaux bâtiments d'élevage, nouvelle fosse d'assainissement autonome supplémentaire) prévus par Mme TOUGNE seront réalisés à proximité des installations actuelles. Les nouveaux bâtiments seront situés à plus de 65 m du ruisseau de Magescq au sud. Les zones enherbées et boisées en limites de propriété permettant une séparation physique vis-à-vis du ruisseau

Orientations	Orientation	Situation de l'élevage de la Côte d'Argent
		seront conservés dans le cadre du projet.
	13 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral	Les aménagements prévus dans le cadre du projet sont éloignés du ruisseau de Magescq.
	14 - Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments	Les aménagements prévus dans le cadre du projet n'entravent pas l'écoulement du ruisseau de Magescq.
	15 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Les parcelles d'implantation du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sont limitrophes de la zone Natura 2000 « Zone Humide d'Arrière Dune du Marensin » le long du ruisseau de Magescq. Les futurs aménagements ne seront pas réalisés au sein de cette zone. De plus les zones boisées et enherbées situées entre les bâtiments et le ruisseau seront conservées dans le cadre du projet.
	16 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Sans objet

Les mesures prises par l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sont compatibles avec les mesures clés définies par le SDAGE Adour Garonne.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE Adour Aval

Le périmètre du SAGE Adour Aval a été délimité par l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2015.

Le SAGE est en cours d'élaboration.

La conformité des pratiques et du projet d'extension de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT aux enjeux du SAGE n'a donc pas pu être vérifiée.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Par délibération du 13/02/2017, le conseil régional de Nouvelle Aquitaine a confié à la région Nouvelle Aquitaine la mission d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Les objectifs de prévention et de valorisation à l'horizon 6 ans (2025) et 12 ans (2031) ont été débattues et validées lors des comités de suivi du 19 septembre et 21 décembre 2018.

Ce plan vise les déchets ménagers ainsi que les déchets des activités économiques de la région. Les principaux points abordés sont présentés ci-après :

Compatibilité du projet avec le PRPGD

Enjeu	Objectif	Position de l'élevage du Domaine de la Côte d'Argent
Prévenir et réduire	Réduire de 10% des déchets ménagers et assimilés et les déchets des activités économiques	Chaque déchet produit sur le DOMAINE DE LA COTE D'ARGNET est traité sur une filière adaptée.
Recyclage matière et organique	Recyclage de 55% des déchets non dangereux et non inertes...	Les déjections solides sont séparées des déjections liquides et stockées en benne étanche. Elles sont ensuite intégralement évacuées pour compostage. Le compost est ensuite recyclé par épandage sur des parcelles agricoles pour la fertilisation des cultures.
Préparation en vue de la réutilisation	Obligation de trier à la source des bio-déchets à l'horizon 2025 et l'extension des consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballage plastique à l'horizon 2022	Chaque type de déchet est stocké dans des conteneurs spécifique. Les déchets collectés sont traités sur des filières adaptées : déchets sanitaires et les cadavres des animaux récupérés par le vétérinaire, les déchets plastiques vers la déchetterie de Soustons, les déjections animales solides vers le compostage.

Les pratiques mises en place sur le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT seront reconduites dans le cadre du projet d'augmentation des effectifs de l'élevage.

Celles-ci sont en cohérence avec les enjeux du PRPGD.

Les modalités de gestion des déchets sur le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sont compatibles avec les enjeux du PRPGD. Notamment le tri sélectif et le recyclage des déjections animales solides.

PIECE JOINTE n° 13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. DESCRIPTION DU PROJET ET LOCALISATION DE LA ZONE NATURA 2000

1.1. Description du projet :

Le projet de Mme TOUGNE consiste en :

- La régularisation de la situation administrative de l'élevage et l'extension des effectifs pour atteindre 200 chiens en présence simultanée (pension + élevage),
- L'aménagement de nouveaux locaux d'élevage (nursérie, infirmerie, boxes, courettes...) pour accompagner l'augmentation des effectifs et assurer une meilleure organisation du site
- Améliorer la gestion des effluents liquides en augmentant la capacité du dispositif de traitement autonome (mise en place d'une deuxième fosse enterrée),
- La clôture intégrale du site pour limiter les risques d'évasion des animaux et les intrusions.

1.2. Localisation des zones Natura 2000 :

Le ruisseau de Magescq longe la limite de propriété sud du Domaine de la Côte d'Argent. Le Domaine se trouve ainsi limitrophe du périmètre de la zone Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation) « Zones Humides de l'Arrière – Dune du Marensan ».



Source : carte CARMEN disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine

2. EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS DE NON INFLUENCE

2.1. Etendu du projet :

Les parcelles d'implantation du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENTne sont pas incluses dans le périmètre de la zone Natura 2000 « *Zones Humides de l'Arrière – Dune du Marensan* ». Le site d'élevage est limitrophe de la zone naturelle.

Les installations actuelles (bâtiments, courettes, parcs d'ébats...) ne sont pas implantées dans cette zone.

Le projet consiste en l'extension des effectifs de l'élevage avec mise en place des infrastructures nécessaires pour accompagner cette augmentation (bâtiments, dispositif de traitement des effluents liquides...).

2.2. Définition de la zone d'influence :

Les nouveaux bâtiments seront construits à proximité des installations actuelles pour une meilleure gestion des activités de l'élevage.

Le dispositif de traitement des effluents liquides sera renforcé par la mise en place d'une 2^{ème} fosse enterrée à proximité de la fosse actuelle.

Les parcelles d'implantation des nouvelles installations ont obtenu une autorisation d'aménagement pour les travaux futurs.

Aucune zone d'influence n'a été relevée dans le cadre du projet d'extension de l'élevage.

2.3. Caractéristiques de la zone NATURA 2000 :

La zone Natura 2000 « *Zones Humides de l'Arrière – Dune du Marensan* » a été désignée par l'arrêté ministériel du 5 avril 2016.

Le DOCOB (Tome 1 : Document de synthèse) ainsi que la fiche descriptive de cette zone ont été consultés.

➤ Habitats :

D'une surface de 1 616 ha, la zone est située sur une vaste plaine sableuse, sans relief saillant et dont l'altitude varie de 15 m vers l'ouest à plus de 80 m dans la partie orientale. La nappe des sables libre et continue est alimentée essentiellement par l'infiltration des précipitations.

Les habitats rencontrés dans cette zone NATURA 2000 sont les suivants.

Code	Classe de l'habitat	% de Couverture
N06	Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	49 %
N07	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	13 %
N08	Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N10	Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %
N16	Forêts caducifoliées	30 %
N17	Forêts de résineux	1,5 %
N23	Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %
N257	Agriculture (en général)	0,5 %

➤ Espèces présentes :

Plusieurs espèces animales rares comme la Cistaude d'Europe (tortue des marais) et le Vison d'Europe (Petit mustélidé) trouvent un biotope favorable dans ces habitats. Le site abrite également plusieurs oiseaux notamment en halte migratoire et pour la nidification.

➤ Vulnérabilité :

La vulnérabilité de cette zone est liée principalement aux menaces et pressions que peuvent engendrer les activités humaines sur les habitats de la zone. Celles-ci peuvent être synthétisées ci-après :

- Gestion des forêts et des plantations,
- Développement des sports de plein air et des activités de loisirs,
- Pollution des eaux de surfaces,
- Modification du fonctionnement hydrographique,
- Abandon de la gestion des plans d'eau,
- Abandon des systèmes pastoraux, sous-pâturage.,
- Plantation forestière en milieu ouvert,
- Routes, sentiers et voies ferrées,
- Modifications du taux d'envasement, déversement, dépôts de matériaux de dragage.

2.4. Exposé des raisons de non influence :

- Aménagements futurs accolés aux installations actuelles à environ 65 m du ruisseau de Magescq.
- Maintien des zones boisées et enherbées séparant les bâtiments d'élevage et le ruisseau.
- Collecte des eaux pluviales des toitures uniquement via le réseau séparatif et rejet dans le ruisseau de Magescq.
- Traitement des eaux pluviales souillées des courettes avec les eaux usées.
- Adaptation de la capacité du dispositif de traitement des effluents liquides par la mise en place d'une 2^{ème} fosse enterrée.
- Séparation et collecte des déjections solides avec entreposage en benne étanche en attente de leur évacuation pour épandage.
- Clôture entière du Domaine pour éviter l'évasion des animaux.
- Stockage des produits lessiviels et du gasoil en conteneurs étanches montés sur rétention.

2.5. Conclusion :

La vulnérabilité des habitats de cette zone est liée principalement à la modification du fonctionnement hydrographique, la pollution des eaux de surface et la mauvaise gestion des forêts et plantations.

L'élevage de la Côte d'Argent n'est pas localisé au sein de cette zone Natura 2000.

Le ruisseau de Magescq longe la limite de propriété sud du Domaine et une distance d'environ 65 m le sépare des installations de l'élevage.

Le maintien, dans le cadre du projet, des zones boisées et enherbées séparant les bâtiments du ruisseau de Magescq participe à la sauvegarde des habitats recensés.

Aucun autre rejet que les eaux pluviales des toitures ne sera effectué dans le ruisseau.

Le traitement des eaux pluviales souillées des courettes avec les eaux usées et le renforcement de la capacité du dispositif de traitement permettent de réduire le risque de pollution des eaux de surface.

Le stockage des produits lessiviels dans des conteneurs adaptés avec rétention étanche permet de réduire le risque d'un déversement accidentel et par conséquent de la pollution du milieu aquatique.

La séparation des déjections solides et leur traitement par compostage puis recyclage par épandage sur des parcelles agricoles en substitution des engrais chimiques participe à la réduction des impacts sur le milieu aquatique.

3. CONCLUSION GENERALE

Le projet d'augmentation des effectifs de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT n'aura pas d'incidence notable sur la zone NATURA 2000 concernée compte tenu des mesures compensatoires prévues (maintien des zones boisées, aménagements futurs à proximité des installations actuelles, stockage des produits lessiviels dans des conteneurs étanches, limitation des rejets dans le milieu aquatique).

Il n'entraîne pas de destruction/dégradation d'un habitat remarquable ou une destruction/perturbation d'une espèce remarquable.

Le projet de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'état de conservation des espèces et habitats naturels recensés sur cette zone NATURA 2000, à court, moyen ou long terme.

PIECE JOINTE n° 14
PIECE JOINTE n° 15
PIECE JOINTE n° 16
PIECE JOINTE n° 17

NON CONCERNEES

PIECE n° 18
RESULTATS DE LA COMPAGNE DE CONTROLE DES NIVEAUX SONORES
(11/08/2016)

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié par les arrêtés ministériels du 15 novembre 1999, du 3 avril 2000 et du 24 janvier 2001 détermine la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces valeurs sont reprises dans l'arrêté du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages de chiens relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120-2.

- En limites de propriété :

Les niveaux de bruit ne peuvent pas excéder :

- 70 dB(A) de jour,
- 60 dB(A) de nuit,

sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites.

- Les émergences :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Emergence admissible - Arrêtés du 23 janvier 1997 et du 22/10/2018

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T > 4 heures*	5 dB(A)	3 dB(A)

*Situation la plus défavorable.

Ces zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme.

Les prescriptions des arrêtés du 23/01/1997 et du 22/10/2018 s'appliquent à l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT.

2. RESULTATS

Une campagne de mesures acoustiques a été menée par GES le 11 août 2016 de façon à vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au droit du tiers le plus proche.

Les points L1 et L2 sont situés en limites de propriété nord-est et sud-est de l'élevage.

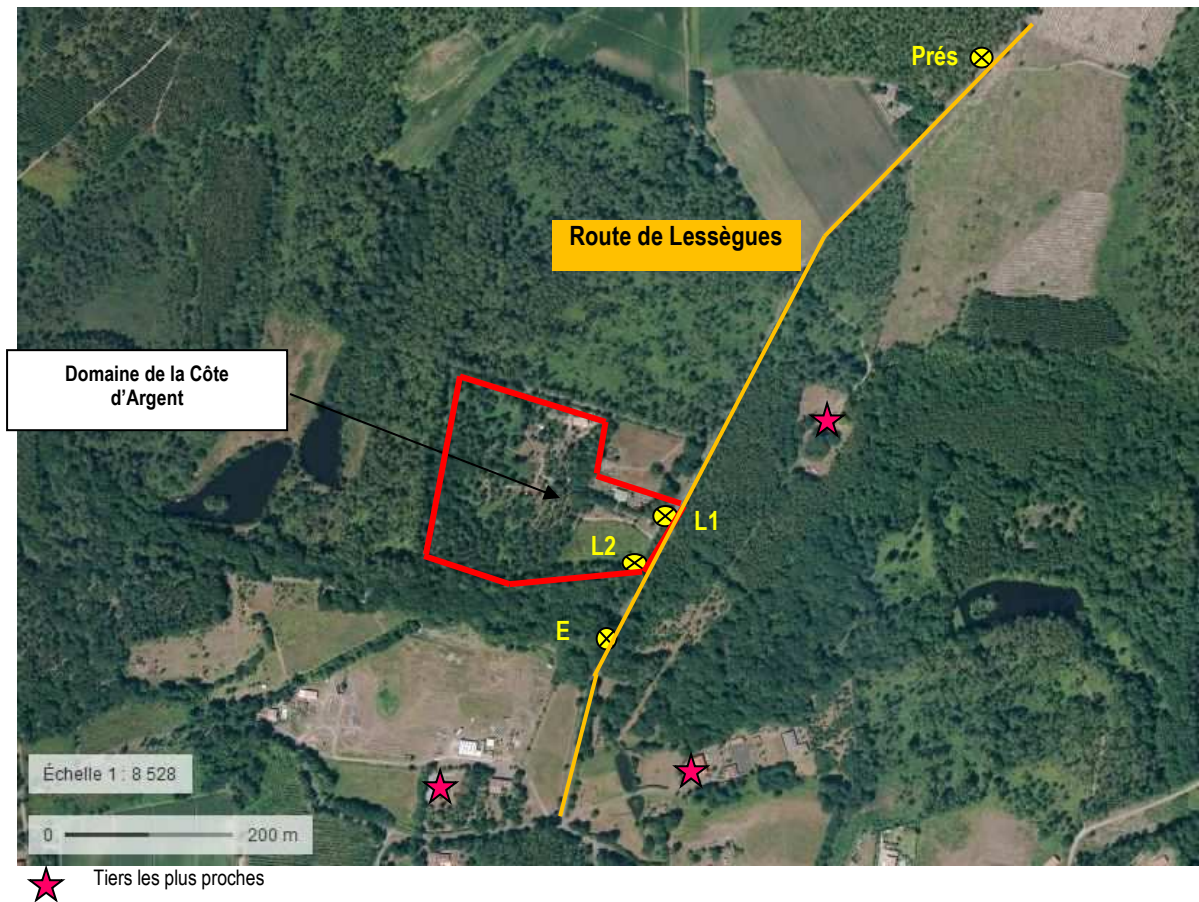
Le point E a été choisi pour qualifier l'émergence au droit du tiers (Zone à Emergence Réglementée) le plus proche localisé à 240 m côté sud-est.

Dans l'impossibilité de s'affranchir des sources sonores du site, notamment la ventilation des bâtiments et les aboiements des chiens, un point de référence a été choisi en dehors de la zone d'influence sonore de l'établissement, de manière à apprécier le bruit perçu dans l'environnement de la zone d'étude (comme si l'élevage était à l'arrêt) notamment la circulation routière.

Celui-ci est positionné à environ 630 m au nord-est de l'établissement.

Il permet de caractériser notamment les bruits liés à la circulation routière le long de la route de Lessègues.

Localisation des points de mesures



Conformité des niveaux sonores en limites de propriété

Période	Points	Résultat (dB(A))	Valeur limite*	Conformité
Jour	L1 (nord-est)	51,5	70	Oui
	L2 (sud-est)	51,0		Oui
Nuit	L1 (nord-est)	45,0	60	Oui
	L2 (sud-est)	43,0		Oui

*VL des arrêtés du 23 janvier 1997 et du 22/10/2018

Les niveaux sonores mesurés en limites de propriété sont conformes aux valeurs limites fixées par les arrêtés du 23/01/1997 et du 22/10/2018.

Calcul de l'émergence au droit des tiers

Période	Bruit	LAeq dB(A)	L50 dB(A)	LAeq-L50 dB(A)	Indice retenu	Emergence		Conformité
						Calculée	Autorisée	
Jour	Résiduel (Prés)	46,0	39,0	7,0	L50*	-	-	-
	ZER (E)	48,5	38,0	-		≈ 0,0	5,0	Oui
Nuit	Résiduel (Préf)	48,0	35,0	13,0	L50*	-	-	-
	ZER (E)	43,5	35,5	-		+ 0,5	3,0	Oui

*car LAeq - L50 > 5 dB pour la référence

Les émissions sonores de l'élevage de la Côte d'Argent n'engendrent pas d'émergence significative au droit des tiers le plus proches.

3. CONCLUSION

La campagne de mesures réalisée en août 2016 a permis de démontrer que :

- Les niveaux sonores mesurés en limites de propriétés respectent de jour comme de nuit les valeurs maximales admissibles par les arrêtés du 23/01/1997 et du 22/10/2018,
- L'impact sonore auprès des tiers les plus proches reste faible et n'engendre pas d'émergence significative.

L'impact sonore de l'activité d'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT est peu notable.

PIECE n° 19

CONVENTION DE REPRISE DES DEJECTIONS SOLIDES

DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT à Soustons (40)

- CONVENTION D'EPANDAGE -

Entre Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT à SOUSTONS (40)
représentée par Mme Céline TOUGNE,
en qualité d'Exploitante

et *Exploitation agricole*, représenté par M. *Robertand Frédéric*
Domicilié à ... *870 Route d'Arzac 40160 SOUSTONS* (40)
dénommé ci-après l'Agriculteur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des fumiers de l'élevage

L'Agriculteur se déclare utilisateur des fumiers issus de l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT sur les parcelles agricoles qu'il exploite, dont les références sont jointes au tableau en annexe.

L'Agriculteur s'engage à prévenir le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaires, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur des fumiers

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT reste responsable de l'utilisation des fumiers et de leur devenir après épandage.

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT s'engage à respecter toute la réglementation concernant la valorisation des fumiers et les épandages, ainsi qu'à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution en la matière.

Article 3/ Qualité et emploi des fumiers

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT garantit la qualité des fumiers en vue de fertiliser les terres. Les fumiers feront l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant.

La conformité réglementaire sera contrôlée.

L'Agriculteur gèrera les doses à épandre en fonction de la valeur fertilisante des fumiers et des besoins établis dans son plan de fumure prévisionnel (sur la base des références agronomiques régionales).

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu conjointement par le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT et l'Agriculteur.

Ce cahier précisera notamment :

- les doses d'apport,
- les parcelles épandues,
- la composition des fumiers,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera tenu à la disposition des services de contrôles compétents.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT établira, en liaison avec l'Agriculteur, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles avant chaque campagne.

L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en fumiers

Il est expressément convenu que le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT décide des volumes mis à disposition de l'Agriculteur.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en fumiers.

Article 6/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

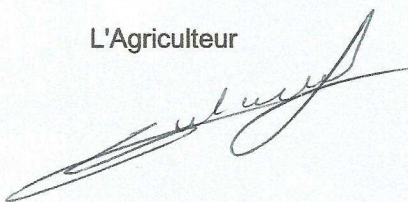
La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Soustons

, le 16/04/2016.....

En trois exemplaires originaux

L'Agriculteur



Le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT

PIECE n° 20

GESTION DES RISQUES SUR LE SITE DE L'ELEVAGE

Une analyse des dangers a été réalisée sur le site du DOMAINE DE LA COE D'ARGENT. Celle-ci est basée sur :

- 1- L'identification des potentiels de dangers présents dans l'établissement,
- 2- L'analyse des risques liés aux substances ou procédés dangereux,
- 3- La définition des mesures de prévention et de protection,
- 4- La définition des moyens d'intervention.

1. IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS

Les principaux risques relevés dans le fonctionnement d'un élevage de chiens sont :

- Incendie,
- Explosion,
- Risque d'accident électrique,
- Risque d'accident corporels (glissades, morsures...),
- Fuite des animaux,
- Déversement accidentel.

2. MESURES GENERALES AYANT UNE INFLUENCE SUR LA SECURITE

Afin de limiter les risques, l'élevage du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT met en œuvre les dispositifs de sécurité de prévention suivants :

- Bâtiments équipés d'extincteurs adéquats.
- Présence d'une réserve d'eau (> 120 m³) au niveau du ruisseau de Magescq.
- Contrôle annuel des installations électriques par une entreprises spécialisée (SOCOTEC).
- Stockage des produits inflammables (gasoil) en faible quantité.
- Formation adéquate du personnel dans la conduite des animaux.
- Sols des bâtiments et courettes maintenus dans un état propre avec un nettoyage quotidien.
- Clôture intégrale du Domaine.
- Stockage des produits lessiviels en faible quantité dans des conteneurs étanches avec rétention.
- Réseaux séparatifs entre les eaux pluviales des toitures et les eaux usées.
- Adaptation du dimensionnement du dispositif de traitement des effluents liquides à l'extension des effectifs de l'élevage.
- Traitement des eaux pluviales des courettes souillées avec les eaux usées.
- Stockage des déjections solides dans une benne étanche.
- Evacuation régulière des déjections solides et traitement par compostage.

L'ensemble de ces moyens constitue des barrières de sécurité permettant de limiter les risques étudiés.

3. EVALUATION PRELIMINAIRE DES CONSEQUENCES

La base de données informatisée ARIA (Analyse Recherche et Information sur les Accidents) du BARPI a été consultée.

Le document « *Accidents et incidents dans les activités d'élevage – Etat de lieux & éléments de retour d'expérience* » (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Octobre 2010) a également été consulté.

Ce document présente une synthèse des accidents survenus entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 août 2009 impliquant des élevages.

Sur les 2 686 accidents recensés pour cette activité, la typologie est la suivante (un même accident peut être classé plusieurs fois) :

- 85 % concernent des incendies,
- 16 % des rejets de matières dangereuses ou polluantes,
- 1,2 % des explosions,
- 1 % des typologies différentes (asphyxies d'animaux, accidents de personnes mortels ou avec blessures, inondations, etc).

Les pollutions accidentelles ont principalement des conséquences sur l'environnement (pollution de milieux, atteinte à la faune) alors que les incendies sont essentiellement sources de dégâts matériels.

L'accidentologie appliquée aux caractéristiques des installations met en évidence que les principaux dangers rencontrés sont l'incendie et la pollution accidentelle (perte d'étanchéité).

A noter qu'aucun accident (incendie, explosion, rejet de produits polluants, etc.) n'est survenu sur le Domaine depuis l'installation de Mme TOUGNE en 2006.

4. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

Cette démarche permet d'évaluer la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences d'un événement identifié lors de l'étude préliminaire, afin de qualifier le niveau de risque associé et l'adéquation des mesures de prévention et de protection.

- Risque n°1 : Incendie

Un incendie pourrait survenir suite à un acte malveillant ou la formation de court-circuit sur les installations électriques.

L'ensemble du Domaine sera clôturé dans le cadre du projet limitant les possibilités d'intrusion.

Les visites sont très limitées sur le Domaine. La vente des chiens a lieu principalement sur les salons.

Les installations électriques sont protégées par des disjoncteurs. Elles sont contrôlées à fréquence annuelle par une entreprise spécialisée SOCOTEC (dernier rapport de janvier 2018).

L'élevage bénéficie d'une présence quotidienne (l'habitation de Mme TOUGNE est limitrophe de l'élevage) permettant de détecter rapidement tout départ de feu et limiter ainsi le temps de réaction pour prévenir les services de secours.

Les bâtiments sont équipés de dispositifs d'alarmes incendie ainsi que des détecteurs de fumées.

Des extincteurs adaptés sont également mis en place dans chaque bâtiment. De plus, le ruisseau de Magescq constitue une réserve d'eau suffisante en cas de besoin selon l'avis du SDIS de Soustons.

Les pompiers des Centres d'Incendie et de Secours de Soustons (≈ 7 km) peuvent être sur les lieux en 10 mn environ.

Les voisins les plus proches sont localisés à environ 240 m au sud-est. Le risque lié à un départ d'incendie dans le domaine reste donc peu notable pour le voisinage.

Pour rappel,

- Evènement **improbable** « Un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité ».
- Gravité **sérieuse** si « - Aucune personne exposée dans la zone du seuil mortel, - Au plus 1 personne exposée dans la zone de seuil au-delà duquel survient la mort – Moins de 10 personnes exposées dans la zone du seuil des effets irréversibles ».

Compte tenu de l'accidentologie et des mesures de prévention et de protection mises en place sur le Domaine, la probabilité d'occurrence d'un incendie est improbable. La gravité d'un incendie pourrait être sérieuse vis-à-vis des humains ainsi que sur les biens et l'environnement.

- **Risque 2 : Perte d'étanchéité**

Les dangers engendrés par les installations sont :

- le déversement accidentel de produits liquides vers le milieu aquatique (souterrain ou superficiel),
- la perte de confinement,
- le débordement des ouvrages de stockage des déjections animales.

Les produits en jeu seraient alors les produits désinfectants, les effluents liquides, les déjections animales solides stockées dans la benne ou le gasoil utilisé pour le fonctionnement du groupe électrogène.

Les produits lessiviels et le gasoil sont stockés dans des conteneurs étanches sur rétention et entreposés dans un local dédié fermé à clé.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont de type séparatif.

Les eaux pluviales souillées des courettes sont dirigées avec les eaux usées vers le dispositif d'assainissement autonome. Celui-ci sera renforcé (2^{ème} fosse) dans le cadre du projet pour adapter sa capacité à l'augmentation des effectifs d'élevage.

Les déjections solides sont ramassées quotidiennement et stockées en benne étanche. Elles continueront à être exportées pour compostage au champ avec les déchets verts de la déchetterie de Soustons gérée par le SITCOM Côte Sud des Landes avant épandage sur les parcelles de M. DUBERTRAND.

Compte tenu de l'accidentologie et des mesures de prévention et de protection mises en place sur le site, la probabilité d'occurrence d'un rejet dangereux ou polluant est improbable. La gravité du rejet serait modérée pour les humains et sérieuse sur l'environnement.

- **Synthèse et grille de criticité :**

Grille de criticité liées aux risques retenus

Gravité		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreuse					
4	Catastrophique					
3	Importante					
2	Sérieuse			1 - 2		
1	Modérée			2		

Légende :

Zone rouge : risque inacceptable nécessitant une modification du projet.

Zone jaune : risque tolérable si toutes les mesures de maîtrise du risque ont été envisagées.

Zone verte : risque acceptable.

5. CONCLUSION

Les mesures de prévention et de protection qui sont mises en place ou prévues sur le DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT permettent d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

Le projet de Mme TOUGNE ne présente pas de danger notable pour le voisinage ou l'environnement en cas d'accident.

A noter qu'en cas de sinistre les moyens de lutte suivants sont disponibles sur le site :

- Extincteurs adaptés disponibles dans les locaux,
- Le ruisseau de Magescq constitue une réserve d'eau suffisante (> 120 m³) avec une aire d'aspiration facilement accessible pour les engins des pompiers.
- L'accessibilité des services de secours au site est facile depuis la route de Lessègues.

PIECE n° 20

ARRETE PREFECTORAL DU 27/09/2017
(Réponse à la demande d'examen au cas par cas)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5290 relative au projet de régularisation et d'extension d'un élevage et d'une pension canine à Soustons (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à une régularisation et extension de la capacité d'accueil d'un élevage et d'une pension canine ;

Étant précisé que, le projet portant l'effectif de l'élevage à 120 chiens, l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2120-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans des parcelles situées à proximité immédiate du site Natura 2000 «Zones humides de l'arrière dune du Marensin», de la ZNIEFF de type 2 : « Zones humides d'arrière dune du Marensin » et en site inscrit des « Etangs Landais Sud » ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

Considérant que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 menée par le pétitionnaire conformément aux articles R.414-23 et suivants du Code de l'environnement devra permettre de s'assurer par des mesures préventives adaptées de l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire déposera une demande d'autorisation préalable de défrichement concernant les parcelles 39 et 602 ;

Considérant qu'une partie du projet se situant en zone Ns (zone naturelle stricte) du PLU, seuls les aménagements légers mentionnés à l'article R.146.2 du Code de l'urbanisme sont autorisés ;

Considérant la présence d'un cours d'eau en bordure Sud des parcelles visées, et que le maintien d'une bande tampon boisée est une pratique recommandée afin de préserver la ripisylve et sa biodiversité ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le cours d'eau situé au Sud des parcelles ;

Considérant que les déjections liquides seront traitées via un système d'assainissement autonome et que les déjections solides seront collectées et stockées en fumière avant épandage sur parcelle agricole ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains tant en phase travaux qu'en phase exploitation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un élevage et d'une pension canine à Soustons (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).